

BGer 9C 187/2021 vom 26. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_187_2021

FR: TF 9C 187/2021 du 26 avril 2021

IT: TF 9C 187/2021 del 26 aprile 2021

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
26.04.2021 9C 187/2021 (9C_187/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile
Cour de droit social) 26.04.2021 9C 187/2021 (9C_187/2021) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 26.04.2021 9C 187/2021 (9C_187/2021)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_187/2021 Arrêt du
26 avril 2021 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Caisse
suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimée. Objet
Assurance-vieillesse et survivants, recours contre le jugement du Tribunal administratif
fédéral, Cour III, du 12 octobre 2020 (C-1733/2020). Vu : le jugement que le Tribunal
administratif fédéral, Cour III, a rendu le 12 octobre 2020 dans la cause opposant
A. _____ à la Caisse suisse de compensation, le pli envoyé au Tribunal fédéral par
A. _____ le 26 février 2021, lequel contient diverses écritures et une enveloppe postée le
26 octobre 2020 à l'attention du Tribunal fédéral, que la Poste Suisse avait retournée à son
expéditrice faute d'adresse suffisante, l'ordonnance du Tribunal fédéral du 9 mars 2021, par
laquelle A. _____ a été invitée à indiquer s'il elle entend ou non recourir contre le
jugement du 12 octobre 2020, la lettre de la prénommée postée le 15 mars 2021, considérant
: que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les
conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit, que dans le délai de trente jours dont elle disposait pour
recourir dès la notification du jugement du Tribunal administratif fédéral du 12 octobre
2020 (art. 100 al. 1 LTF), en l'occurrence le 20 novembre 2020, la recourante a envoyé au
Tribunal fédéral diverses écritures qui ne contiennent pas de conclusions, ou des
conclusions insuffisantes, qu'en outre, à la lecture de ces pièces, on ne peut pas déduire en
quoi les constatations de l'instance précédente seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1
LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas
aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase,
LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président
prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le
présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à
l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 26 avril 2021 Au nom de la Ile Cour de
droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.